

# Garantie limitée de 50 ans des supports de revêtement de sol série 350 LP® Top Notch® et convention d'arbitrage

Les dispositions et modalités de la présente Garantie limitée et la convention d'arbitrage (la « Garantie limitée ») s'appliquent exclusivement aux supports de revêtement de sol série 350 LP® Top Notch® (le « Produit ») vendus par Louisiana-Pacific Corporation (« LP ») lorsqu'il est installé dans une Structure située en permanence dans la Province du Québec, au Canada. **Veillez noter que, comme il est indiqué dans une garantie limitée distincte, certaines modalités et exclusions s'appliquent spécifiquement aux produits traités pendant la fabrication avec du borate de zinc.**

**Qui est couvert :** La présente Garantie limitée est fournie à l'acheteur au détail initial du Produit, au propriétaire initial de la Structure, et au prochain propriétaire de cette Structure (collectivement désignés : le « Propriétaire »). La présente Garantie limitée ne peut être cédée, vendue ou transférée à une autre personne, y compris à tout propriétaire ultérieur du Produit ou de la Structure.

**LORSQU'IL INSTALLE ET/OU CONSERVE LE PRODUIT, LE PROPRIÉTAIRE ACCEPTE LES MODALITÉS SUIVANTES DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE QUI EXIGENT L'ARBITRAGE CONTRAIGNANT ET LA RENONCIATION AUX ACTIONS COLLECTIVES.**

## 1. Définitions applicables

Pour les besoins de la présente Garantie limitée, les définitions suivantes sont utilisées :

« Structure » désigne le bâtiment dans lequel le Produit a été initialement installé et où le Produit est enfermé dans l'enveloppe du bâtiment et n'est pas exposé aux intempéries.

« Projet » désigne une ou plusieurs Structures construites dans le cadre d'un seul projet de construction, d'un seul lotissement ou d'un seul aménagement par un constructeur ou un entrepreneur général.

« Délaminage » désigne une séparation entre les brins du Produit qui sont normalement comprimés de manière appropriée lors de l'opération de pressage.

« Irrégularité du Produit » désigne les fissures, les cavités à l'intérieur du Produit ou le Délaminage i) causé par un défaut de fabrication dans le Produit et ii) entraînant une réduction de la résistance

structurelle qui empêche le Produit de remplir sa fonction prévue de revêtement de la Structure. Des conditions telles que le fait que le Produit ne soit pas plat avant l'installation, des flocons de surface lâches ou pliés, un léger gonflement des bords ou une vérification des bords qui ne réduisent pas la résistance du Produit ne sont pas considérées comme une Irrégularité du Produit.

« Problème de ponçage » désigne un état de gonflement des bords causé par l'absorption d'eau pendant la construction de la Structure qui nécessite un ponçage.

« Instructions » désigne i) les instructions de LP et d'autres recommandations applicables au Produit en vigueur à la date d'installation figurant à l'adresse [lpcorp.com/literature](http://lpcorp.com/literature), y compris les instructions et les recommandations pour le transport, l'entreposage, la manipulation et l'installation, ii) le Guide de construction en bois d'ingénierie de l'APA en vigueur à la date d'installation, et iii) les exigences applicables d'une autorité compétente (gouvernementale ou non gouvernementale) ou d'un professionnel de la conception attitré pour le Projet ou la Structure.

## 2. Durée de la couverture et responsabilités de LP

Les matériaux de construction comme le Produit doivent être correctement manipulés et installés, et soigneusement intégrés aux autres matériaux de construction qui constituent la Structure. Ils sont sujets à l'usure au fil du temps. Le rendement de ces matériaux de construction dépend de divers facteurs. Il est impératif que les installateurs suivent toutes les instructions des fabricants, que le Produit soit utilisé comme prévu et que les propriétaires entretiennent la Structure et tous les matériaux de construction lorsque nécessaire.

a) Garantie limitée – En cas d'Irrégularité du Produit ou en cas de non-respect d'une garantie implicite non exclue aux présentes, pour un Produit installé comme revêtement dans une Structure, pendant une période de cinquante (50) ans à compter de la date d'installation, à condition que le produit ait été transporté, stocké, manipulé et installé en stricte conformité avec les Instructions et que la réclamation ne soit pas autrement exclue, LP offrira le recours décrit au paragraphe b) ci-dessous.

- b) Recours à la Garantie limitée – Si le Produit n'a pas été installé, LP s'engage, à sa discrétion, à rembourser le prix d'achat initial du Produit affecté ou à remplacer le Produit affecté; ou, si le Produit a été installé, LP s'engage à payer le coût de réparation ou de remplacement du Produit affecté, à sa discrétion, y compris le coût raisonnable de la main-d'œuvre et des matériaux, tel qu'établi par la société d'estimation indépendante des coûts de construction RSMMeans, mais le total des coûts devant être payés par LP aux termes du présent alinéa 2 b) ne doit pas dépasser deux (2) fois le prix d'achat initial du Produit affecté.
- c) Garantie limitée et recours en cas de Problème de ponçage – En cas de Problème de ponçage du Produit installé comme revêtement de plancher dans une Structure et avant que les matériaux de plancher ne soient installés sur le Top Notch 350, pendant une période de 200 jours après la date d'achat du Produit, à condition que le produit ait été transporté, entreposé, manipulé et installé en stricte conformité avec les Instructions et que la réclamation ne soit pas autrement exclue, LP paiera le coût nécessaire, tel qu'établi par l'estimateur indépendant des coûts de construction RSMMeans, pour poncer le Produit affecté, le coût total imputable à LP au titre du présent article 2 c) ne devant pas excéder le prix d'achat du Produit affecté. **Nonobstant ce qui précède, LP ne sera en aucun cas responsable de montants, dommages-intérêts ou réclamations de quelque nature que ce soit excédant 500 000 \$ par Projet.**

**SI LE PROPRIÉTAIRE EST UN CONSOMMATEUR ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DU QUÉBEC, L'EXCLUSION DE GARANTIES CONTENUE DANS LE PARAGRAPHE QUI SUIT NE LIMITE PAS SES DROITS ET RECOURS EN VERTU DE CETTE LOI, Y COMPRIS LE DROIT DE PRÉSENTER UNE DEMANDE EN VERTU DES GARANTIES LÉGALES PRÉVUES AUX ARTICLES 34 À 54 DE CETTE LOI.**

**Les recours susmentionnés sont les seuls recours du Propriétaire à l'égard de toute non-conformité ou de tout défaut allégué du Produit ou de tout dommage causé par le Produit. Sauf tel qu'il est expressément prévu dans la présente Garantie limitée, aucuns autres frais engagés par le Propriétaire relativement à un Produit endommagé ne seront remboursés, y compris les frais d'enlèvement, d'élimination, de main-d'œuvre, de revêtement de plancher ou d'autres dommages indirects.**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : La présente Garantie limitée s'applique pour tout achat effectué à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

### 3. Ce qui n'est pas couvert : Exclusions

La présente Garantie limitée ne couvre pas ni n'offre de recours pour :

- a) Une Irrégularité du Produit, un Problème de ponçage ou tout autre dommage au Produit causé par :
- (i) l'omission de respecter à la lettre les Instructions ou l'absence d'entretien du revêtement mural extérieur ou de l'enveloppe du bâtiment pour empêcher l'infiltration d'eau;
  - (ii) l'utilisation abusive du Produit;
  - (iii) l'endommagement accidentel du Produit;
  - (iv) des charges uniformes, concentrées ou d'impact dépassant les capacités publiées ou les valeurs de conception publiées par l'APA (Engineered Wood Association) pour la catégorie de performance, la portée et le grade du Produit, ou une utilisation du Produit non conforme à ces valeurs;
  - (v) les dommages causés au Produit pendant le processus de construction;
  - (vi) la modification du Produit autrement que de la manière permise par les Instructions;
  - (vii) toute incompatibilité entre le Produit et tout autre produit non fabriqué par LP, notamment la corrosion des attaches, de la quincaillerie ou de tout autre matériau, métal ou autre élément, utilisé pour attacher le Produit ou tout autre élément au Produit;
  - (viii) le transport, l'entreposage, la manipulation ou l'exposition inappropriés du Produit, y compris l'exposition à l'humidité à tout moment pendant le processus de construction, de manière anormale ou contraire aux Instructions ou aux normes du secteur en matière de protection du revêtement avant que la Structure ne soit séchée;
  - (ix) la conception, les détails ou la construction inadéquats de la charpente ou de la Structure sur laquelle le Produit est installé, y compris le revêtement, les fenêtres, les portes, les matériaux de toiture, les ouvertures ou les autres pénétrations sur lesquelles ou autour desquelles le Produit est installé;
  - (x) l'absence ou la mauvaise installation de bandes d'étanchéité fournies par des tiers ou de détails ou systèmes de gestion de l'eau;
  - (xi) le déplacement ou le transport d'une Structure mobile (p. ex., maisons modulaires, mobiles ou minuscules, hangars et autres structures utilitaires publiques) après l'installation du Produit, mais seulement dans la mesure où les dommages sont directement liés au déplacement ou au transport;

- (xii) les modifications apportées à la Structure ou à l'installation du matériel après l'installation du Produit;
  - (xiii) les animaux, les termites ou autres insectes;
  - (xiv) la pourriture fongique du bois ou la moisissure;
  - (xv) les déversements, les produits chimiques nocifs (y compris les compositions à nettoyer nocives), l'eau salée, l'essence, l'huile, les engrais, la pollution, les éraflures, l'abrasion ou le lessivage avec des agents tensio-actifs;
  - (xvi) l'utilisation ou l'installation du Produit dans une application extérieure ou dans un espace intérieur qui crée un environnement semblable à l'extérieur;
  - (xvii) l'installation ou l'exposition permettant l'accumulation de givre, de condensation, d'humidité (y compris la vapeur d'eau) ou d'eau stagnante, des conditions de mouillage répétitives ou la submersion;
  - (xviii) l'absence de ventilation adéquate ou l'absence d'un écran antivapeur sous une Structure; ou
  - (xix) un ouragan, une tornade, une tempête de vent, de la foudre, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une catastrophe naturelle, ou toute autre cause similaire indépendante de la volonté de LP.
- b) l'application du Produit à des structures situées en dehors des États-Unis, de ses territoires ou du Canada (le Produit vendu en dehors de ces territoires est fourni « tel quel », sans aucune garantie expresse ou implicite de la part de LP).
  - c) le gonflement de la surface ou des bords ou le fendillement des bords (un léger gonflement et un fendillement se produisent normalement dans tous les produits de bois et produits à base de bois, car ils se dilatent et se contractent en réponse aux changements des conditions climatiques), sauf en cas d'Irrégularité du Produit ou de Problème de ponçage.
  - d) les fissures ou les imperfections superficielles non structurelles, sauf en cas d'Irrégularité du Produit.
  - e) l'installation du produit n'a pas été faite par un entrepreneur agréé et/ou en stricte conformité avec tous les codes de construction applicables et toutes les Instructions.
  - f) les coûts associés aux dommages causés au Produit ou causés par le Produit (autres que les recours prévus à l'article 2 ci-dessus), y compris l'enlèvement, l'élimination ou le remplacement du Produit, ou les dommages causés à tout autre bien.
  - g) la mauvaise exécution, y compris le clouage ou la fixation non conforme aux Instructions.
  - h) l'utilisation ou l'installation du Produit en contact avec le sol ou dans toute application qui permet l'accumulation de condensation ou d'autre eau libre ou qui soumet le Produit à un contact répété avec l'eau à tout moment autre que l'exposition normale aux conditions météorologiques pendant les périodes de construction ordinaires.
  - i) les dommages résultant du non-respect par le Propriétaire des exigences énoncées à l'article 4 de la présente Garantie limitée.
  - j) Toute partie du Produit exposée à l'extérieur, y compris, le cas échéant, le Produit installé comme revêtement de toit dans une application de soffite ouvert.
  - k) les dommages à tout autre élément de la Structure, pour quelque raison que ce soit.
- 4. Comment soumettre une demande d'indemnisation**
- L'exécution, par LP, de ses obligations aux termes de la présente Garantie limitée est conditionnelle au respect de chacune des exigences énoncées aux paragraphes a) et b) ci-dessous. Le défaut de respecter une ou plusieurs exigences rendra nuls tous les droits que le Propriétaire peut faire valoir contre LP.**
- a) Tout Propriétaire qui formule un recours en vertu de la présente Garantie limitée doit aviser LP en composant le 1-800-642-7881 dans les 30 jours suivant la découverte d'un problème pour lequel il a l'intention de soumettre une demande d'indemnisation en vertu de la présente Garantie limitée, et ce avant d'entreprendre toute réparation. Ledit avis doit inclure la date de production et le numéro d'identification de l'usine indiqués sur le Produit ainsi que la date à laquelle l'installation du Produit a été achevée (le cas échéant). Il incombe au Propriétaire de prouver, par le biais de factures, reçus, documents contractuels de l'entrepreneur ou toute autre forme de documentation fiable, la date d'installation du Produit, la propriété du Produit par le Propriétaire et, si nécessaire, le prix d'achat du Produit affecté.
  - b) LP doit avoir l'occasion d'inspecter le Produit à la suite d'un préavis raisonnable au Propriétaire et doit recevoir l'autorisation de pénétrer dans la propriété ou la Structure pour inspecter le Produit, y compris en enlevant les composantes nécessaires pour accéder au Produit.
- 5. Autres restrictions**
- a) Exclusion des autres recours
- SI LE PROPRIÉTAIRE EST UN CONSOMMATEUR ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DU QUÉBEC, L'EXCLUSION DE**

**GARANTIES CONTENUE DANS LE PARAGRAPHE QUI SUIT NE LIMITE PAS SES DROITS ET RECOURS EN VERTU DE CETTE LOI, Y COMPRIS LE DROIT DE PRÉSENTER UNE DEMANDE EN VERTU DES GARANTIES LÉGALES PRÉVUES AUX ARTICLES 34 À 54 DE CETTE LOI.**

EN AUCUN CAS LP NE SERA RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, MULTIPLES, PUNITIFS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, OU RÉSULTANT DE DOMMAGES, Y COMPRIS LES DOMMAGES AUX BIENS (Y COMPRIS LES DOMMAGES AUX AUTRES COMPOSANTES DU BÂTIMENT), LA PERTE DE PROFITS OU LA PERTE D'UTILISATION.

Certains États et provinces n'autorisent pas l'exclusion ou la restriction liée aux dommages-intérêts accessoires ou consécutifs, auquel cas la restriction ou l'exclusion susmentionnée peut ne pas s'appliquer à vous.

- b) Exclusion de toute autre garantie, expresse ou implicite

**SI LE PROPRIÉTAIRE EST UN CONSOMMATEUR ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DU QUÉBEC, LP DEMEURE RESPONSABLE, NONOBTANT LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ CONTENUE DANS LE PRÉSENT ARTICLE, DES CONSÉQUENCES DE SES PROPRES ACTES OU DE CEUX DE SES REPRÉSENTANTS.**

LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE EST LA SEULE GARANTIE APPLICABLE AU PRODUIT. LP NIE L'EXISTENCE DE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, OU TOUTE GARANTIE RÉSULTANT AUTREMENT DE RAPPORTS D'AFFAIRES OU D'USAGES DU COMMERCE OU DE PUBLICITÉ, SAUF DANS LES CAS OÙ CES GARANTIES RÉSULTENT DES LOIS APPLICABLES SUR LA GARANTIE DES PRODUITS DE CONSOMMATION ET NE PEUVENT ÊTRE EXCLUES DE MANIÈRE LÉGALEMENT AUTORISÉE, AUQUEL CAS CES GARANTIES SONT LIMITÉES À LA PÉRIODE LA PLUS COURTE PERMISE OU REQUISE EN VERTU DE LA LÉGISLATION APPLICABLE. AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU AUTRE, N'A ÉTÉ ACCORDÉE OU NE SERA ACCORDÉE PAR OU AU NOM DE LP EN CE QUI CONCERNE LE PRODUIT, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ.

Certains États et certaines provinces n'autorisent pas de telles restrictions sur les garanties implicites dans toutes les circonstances, de sorte que les restrictions susmentionnées pourraient ne pas s'appliquer à vous.

- c) Absence de renonciation

LP peut choisir d'étendre les avantages dans certaines circonstances au-delà des dispositions de la présente Garantie limitée. Dans ce cas, LP ne renonce pas et n'a pas renoncé à son droit de strictement appliquer les conditions de la garantie, y compris toutes les dénégations, restrictions et exclusions, dans toutes les autres circonstances.

- d) Caractère exécutoire

La présente Garantie limitée vous octroie des droits légaux spécifiques, et vous pouvez également bénéficier d'autres droits qui varient d'un État à l'autre, ou d'une province à l'autre. Les dispositions de la présente Garantie limitée n'excluent pas l'application de toute loi étatique ou provinciale applicable qui, dans certaines circonstances, peut ne pas autoriser certaines des restrictions et exclusions figurant dans la présente Garantie limitée. Si une disposition de la présente Garantie limitée est jugée invalide, illégale, ou inapplicable, cela n'affectera pas le caractère exécutoire de toute autre disposition de la présente Garantie limitée.

**6. Convention d'arbitrage obligatoire et contraignant et renonciation à l'action collective**

**SI LE PROPRIÉTAIRE EST UN CONSOMMATEUR ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DU QUÉBEC, LE PRÉSENT ARTICLE 6 NE S'APPLIQUE PAS.**

- a) En i) installant le Produit, ou ii) conservant le Produit pendant 30 jours après l'installation, ou iii) achetant ou prenant possession d'une structure sur laquelle le Produit est déjà installé, le Propriétaire et LP conviennent de ce qui suit et le Propriétaire accepte ce qui suit :

TOUTE DEMANDE D'INDEMNISATION OU DIFFÉREND ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LP DÉCOULANT DE OU RELATIF AU PRODUIT ET/OU À LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE SERA RÉSOLU PAR ARBITRAGE DÉFINITIF ET CONTRAIGNANT.

- b) L'ARBITRAGE DOIT ÊTRE INITIÉ ET ORGANISÉ CONFORMÉMENT À LA FEDERAL ARBITRATION ACT (9 U.S.C. § 1 et suiv.) ET AU RÈGLEMENT DE L'AMERICAN ARBITRATION ASSOCIATION (AAA) (en anglais seulement : [adr.org](http://adr.org)), À MOINS QUE LES PARTIES NE CONVIENNENT PAR ÉCRIT D'UTILISER UN AUTRE SERVICE D'ARBITRAGE. CHAQUE PARTIE SERA RESPONSABLE DE SES PROPRES FRAIS ET HONORAIRES ENCOURUS AUX FINS DE L'ARBITRAGE, Y COMPRIS LES HONORAIRES D'AVOCATS ET DES TÉMOINS EXPERTS; TOUTEFOIS, LP PAYERA LES HONORAIRES ET LES FRAIS EXIGÉS PAR LA LOI OU PAR L'AAA EN VERTU DES RÈGLES RELATIVES À TOUT ARBITRAGE DEMANDÉ PAR UN CONSOMMATEUR OU AUTREMENT. LES DEUX PARTIES ONT DROIT À UNE DIVULGATION

RAISONNABLE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.  
SI UNE PARTIE A L'INTENTION DE FAIRE  
TÉMOIGNER UN EXPERT, L'AUTRE PARTIE A  
DROIT À UN RAPPORT D'EXPERT ET À LA  
DÉPOSITION DE L'EXPERT PENDANT LA  
COMMUNICATION PRÉALABLE.

L'ARBITRE A LE POUVOIR DE RENDRE LA MÊME  
DÉCISION QU'UN TRIBUNAL COMPÉTENT ET A  
LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE RÉGLER TOUT  
DIFFÉREND RELATIF À L'INTERPRÉTATION, À  
L'APPLICABILITÉ, AU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE  
OU À LA FORMATION DE LA PRÉSENTE  
CONVENTION. IL EST ENTENDU TOUTEFOIS  
QUE L'ARBITRE N'A AUCUNEMENT LE DROIT DE  
STATUER DES ACTIONS COLLECTIVES CONTRE  
LP NI DE RENDRE TOUTE AUTRE ORDONNANCE  
VISANT UNE CONSOLIDATION SIMILAIRE DE  
DEMANDES INDIVIDUELLES CONTRE LP.

NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, UNE  
DEMANDE D'INDEMNISATION SOUMISE  
PAR UN PROPRIÉTAIRE INDIVIDUEL QUI  
SOUHAITE OBTENIR UNE RÉPARATION DE  
10 000 \$ OU MOINS PEUT ÊTRE INTRODUITE  
INDIVIDUELLEMENT DEVANT UNE COUR DES  
PETITES CRÉANCES, POURVU QUE LA DEMANDE  
SOIT PRÉSENTÉE INDIVIDUELLEMENT ET NON  
EN TANT QUE PARTIE D'UN GROUPE OU D'UNE  
ACTION CONSOLIDÉE.

**c) RENONCIATION AUX ACTIONS COLLECTIVES :**

LE PROPRIÉTAIRE RENONCE AU DROIT  
D'INTENTER OU DE PARTICIPER À UNE ACTION  
COLLECTIVE DEVANT N'IMPORTE QUEL TRIBUNAL  
COMPÉTENT. TOUT ARBITRAGE (OU ACTION  
AUPRÈS D'UNE COUR DES PETITES CRÉANCES, SI  
ELLE EST AUTORISÉE CI-DESSUS) S'EFFECTUERA  
UNIQUEMENT AU CAS PAR CAS ET LES  
ACTIONS CONSOLIDÉES SONT INTERDITES.  
LE PROPRIÉTAIRE ET LP CONVIENNENT DE CE  
QUI SUIT : i) TOUTES LES DEMANDES, TOUS  
LES DIFFÉRENDS OU TOUTES LES ACTIONS  
ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LP DÉCOULANT DU  
PRODUIT ET/OU DE LA PRÉSENTE GARANTIE  
LIMITÉE SERONT TRAITÉS ET DÉTERMINÉS  
INDIVIDUELLEMENT, ET NON À TITRE DE GROUPE,  
ET ii) AUCUNE DES PARTIES NE CHERCHERA  
À EFFECTUER UNE CONSOLIDATION OU À  
METTRE EN PLACE UNE ACTION COLLECTIVE.  
SI, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT,  
LA RENONCIATION À L'ACTION COLLECTIVE  
SUSMENTIONNÉE EST JUGÉE INVALIDE OU  
INAPPLICABLE, LA PRÉSENTE CONVENTION  
D'ARBITRAGE SERA NULLE ET NON AVENUE.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Service des garanties de LP : 1-800-642-7881**

**Courriel :** [nashville.warranty@lpcorp.com](mailto:nashville.warranty@lpcorp.com)

**Courrier :** Louisiana-Pacific Corporation  
1610 West End Ave., Suite 200  
Nashville, TN 37203

**Site Web :** [lpcorp.com](http://lpcorp.com)

©2025 Louisiana-Pacific Corporation. Tous droits réservés. Toutes les marques de commerce sont la propriété de Louisiana-Pacific Corporation. Remarque : Louisiana-Pacific Corporation met à jour et révisé périodiquement les informations relatives à ses produits. Pour vérifier que cette version est à jour, composez le 1-888-820-0325.